



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Faut-il choisir entre l'activité partielle et le guichet gaz/électricité ?



Pour le ministère du travail, une entreprise ne peut pas bénéficier simultanément (pour les mêmes activités) de l'activité partielle de droit commun et du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Selon lui, les deux dispositifs ne peuvent être sollicités par une même entité que de manière séquentielle.

La crise énergétique peut donner droit à l'activité partielle. Selon le cas, cela peut prendre la forme du dispositif de droit commun ou de longue durée (APLD). Telle est la position du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion. Il précise, dans [une foire aux questions](#) (mise à jour le 17 mars 2023), que "les entreprises qui verraient leurs activités ralenties ou arrêtées du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine peuvent être éligibles au bénéfice de l'activité partielle [de droit commun]". Idem, selon lui, pour l'activité partielle de longue durée (APLD).

S'agissant de l'activité partielle de droit commun, l'exécutif considère que "la hausse des prix du gaz et de l'électricité, constatée depuis le 24 février [2022], date de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, pourra, par exemple, être retenue comme motif suffisant permettant le recours à l'activité partielle de droit commun sur le motif « autres circonstances exceptionnelles – conséquences du conflit en Ukraine », à la condition que l'entreprise soit très fortement affectée par la hausse des prix du gaz et/ou de l'électricité, ce qui se traduit notamment par le fait :

- D'avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires ;
- À la date de dépôt de la demande, de subir une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021 (par rapport à 2022 si ma demande porte sur l'année 2023)".

Pour l'autre dispositif d'activité partielle, il est précisé que "les branches dont les accords d'APLD limitent strictement le recours à l'APLD aux conséquences de la crise sanitaire sont invitées à conclure des avenants ouvrant la possibilité pour les entreprises de

ces branches de mobiliser l'APLD, par la voie du document unilatéral, pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et aux conséquences de la guerre en Ukraine. Dans l'attente de la conclusion de tels avenants, les entreprises de ces branches pourront solliciter le bénéfice du dispositif via un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe".

Pour le ministère du travail, pas de cumul simultané pour les mêmes activités

Dans ce document, le ministère du travail aborde l'hypothèse du recours à l'activité partielle "combiné" avec le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dernier dispositif, qui a évolué depuis sa création, en juillet 2022 ([cf décret n° 2022-967](#)), apporte une aide spécifique en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie qui sont particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine en raison de la hausse des coûts d'approvisionnement du gaz naturel ou d'électricité. En principe, sa couverture doit se terminer à la fin de l'année.

Pour le ministère, "il n'est pas interdit, pour une même entreprise, de mobiliser de manière séquentielle, le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité (dit « guichet AGE »), puis, si ces aides étaient insuffisantes, de mobiliser l'activité partielle. Il n'est toutefois pas possible, pour une même période et pour les mêmes activités, couvrant les mêmes salariés, que l'entreprise bénéficie à la fois des aides prévues par le guichet AGE et de l'activité partielle".

Remarquons que cette position est exprimée dans la partie de [la Faq](#) consacrée spécifiquement à l'activité partielle de droit commun — le gouvernement n'aborde pas explicitement le sujet concernant l'activité partielle de longue durée. Et que la Faq du gouvernement (mise à jour le 21 mars 2023), consacrée à cette aide gaz et électricité, ne traite pas l'hypothèse du recours aux deux dispositifs d'aide.

Source - [Actuel Expert-Comptable](#)

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes